



# LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

95ème Année No. 53

PORT-AU-PRINCE

Lundi 1er et Jeudi 4 Juillet 1940

## SOMMAIRE

- Décret-loi réglementant les associations, compagnies ou entreprises sociétaires ou individuelles faisant des opérations commerciales et bancaires et des opérations de banque roulant sur le commerce des monnaies, des métaux précieux, des capitaux mobiliers, etc.
- Décret-loi établissant une procédure cèlebre propre à faciliter l'application des sanctions pour assurer la stricte observation des règlements sanitaires.
- Décret-loi faisant relever de l'Administration Générale des Contributions la perception des amendes de Simple Police, de même que celles qui sont prononcées pour infraction aux lois fiscales internes.
- Arrêté de grâce en faveur des nommés Pierre Magloire, Madame Vve. Sidney Cinéas, Coligny Magloire, Louissaint Barthol.
- Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de l'Hôtel de Ville du Cap-Haïtien et autorisant les expropriations reconnues nécessaires.
- Sénat: Séance du 16 Avril 1935.
- Secrétaire d'Etat des Finances: Exposé analytique des recettes et des dépenses relatives au «Compte Spécial—Dons des naturalisés». Situation au 30 Juin 1940.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

## DECRET-LOI

STENIO VINCENT  
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 30 de la Constitution;

Vu l'art. 35 de la Constitution;

Vu les loi et Décret-Loi des 24 Février 1919 et 11 Janvier 1936 organisant le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique;

Vu l'Arrêté du 12 Avril 1919 comportant les règlements sanitaires;

Considérant qu'en vue d'assurer la stricte observation des règlements sanitaires qui visent à maintenir la salubrité du Pays et à garantir la santé publique, il importe d'établir une procédure cèlebre propre à faciliter l'application des sanctions qui y sont prévues;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Art. 1er.—Dès qu'une cause d'insalubrité aura été découverte, l'Officier Sanitaire compétent adressera les notifications prescrites par les règlements sanitaires à la personne qui en est responsable, avec injonction d'y remédier dans un délai qui lui sera assigné à cette fin suivant les exigences des cas.

A l'expiration de ce délai, l'intéressé qui n'aura pas effectué les travaux recommandés sera passible des peines prévues par les dispositions des lois et règlements sanitaires régissant la matière.

Art. 2.—Les poursuites seront exercées à la diligence de l'Officier Sanitaire et pardevant le Tribunal de Simple Police du lieu où la contravention aura été commise.

A cet effet, le Juge de Paix compétent délivrera contre le contrevenant, conformément à l'art. 125 du Code d'Instruction Criminelle une cédule l'appelant à comparaître à jour et à heure fixes, et indiquant la contravention qui lui aura été reprochée et les peines qui y sont applicables.

Les articles 127 et 152 du Code d'Instruction Criminelle, 36, 37, 38 et 39 du Code Pénal seront applicables en cette matière.

L'Affaire sera jugée, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle;

Les fiches et tickets de contravention, les rapports, procès-verbaux, certificats et bordereaux de frais de travaux émanés du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique feront foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire.

Le jugement sera exécutoire par provision et sur minute nonobstant opposition, appel, assignation en défense d'exécuter ou pourvoi en Cassation, en ce qui concerne les condamnations à l'amende et à la restitution du coût des travaux déjà effectués d'office par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Aucune opposition, aucun recours en Appel, en défense d'exécuter ou en Cassation, aucune action en Justice quelconque

au principal ou en référé exercée par le contrevenant ne sera recevable sans qu'au préalable il ait consigné au Greffe du Tribunal saisi le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. La décision qui statuera sur ces recours et actions ordonnera la remise des valeurs consignées à l'une ou à l'autre des parties en cause.

Art. 3.—Exceptionnellement en cette matière, l'Etat, partie civile, sera représenté par l'Officier Sanitaire compétent, à qui toutes les significations pourront être valablement faites.

De plus, en cas d'Appel ou de pourvoi en Cassation, l'Officier Sanitaire plaidera par le Ministère Public intéressé.

Art. 4.—Le recouvrement du coût des travaux sanitaires exécutés par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique sur demande des intéressés ou d'office et en dehors de toutes poursuites pour contraventions aux lois et règlements sanitaires, de même que le recouvrement des valeurs dues au dit service pour soins médicaux et autres frais fournis par les Hôpitaux dépendant du dit Service, seront poursuivis au moyen de contraintes décernées par l'Officier Sanitaire compétent et rendues exécutoires par le Juge de Paix de la résidence des intéressés, auxquels elles seront signifiées avec commandement de payer.

Dans les huit jours francs de la dite signification, l'intéressé devra obtempérer au commandement, faute de quoi la contrainte sera exécutée par toutes les voies légales, dans les formes et conditions prévues pour l'exécution des jugements.

Dans les trois jours francs de la dite signification, l'intéressé pourra former opposition à l'exécution de la contrainte.

L'affaire sera jugée, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, sur simples mémoires respectivement signifiés et sans plaidoirie.

Les jugements devront être rendus dans la huitaine au plus tard du délai de la

comparution. Ils seront exécutoires sur minute, nonobstant opposition, appel, assignation en défense d'exécuter ou pourvoi en Cassation.

De plus, aucune opposition, aucun appel, aucune défense d'exécuter, aucun pourvoi en Cassation, aucune action en Justice quelconque au principal ou en référé exercée au sujet de la dite contrainte ne sera recevable sans que l'intéressé ait consigné au Greffe du Tribunal saisi les valeurs réclamées dans la dite contrainte. La décision qui statuera sur ces recours et actions ordonnera la remise des valeurs consignées à l'une ou à l'autre des parties en cause.

Art. 5.—A l'expiration des délais d'opposition, d'appel ou de Cassation, tout fermier, locataire, receveur, notaire, trésorier ou payeur public ou autre dépositaire et détenteur de fonds appartenant à un débiteur du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique contre qui un jugement aura été rendu ou une contrainte décernée, sera, sur simple signification avec commandement soit du dit jugement, soit de la dite contrainte, tenu de payer sans délai le montant des condamnations ou de la contrainte dû par l'intéressé et sera ainsi valablement déchargé vis-à-vis de ce dernier. Faute par les sus-dits fermier, locataire, receveur, notaire, trésorier, payeur public ou autre dépositaire ou détenteur de fonds, d'obtempérer sans motifs légitimes au commandement ci-dessus envisagé, des contraintes pourront être également décernées contre eux comme débiteurs purs et simples, à la diligence de l'Officier Sanitaire compétent.

Ces contraintes seront décernées, rendues exécutoires et exécutées dans les formes prescrites à l'article précédent, dont les dispositions seront en tous points applicables en la matière.

Art. 6.—Les actes de procédure faits par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique seront rédigés sur papier libre et ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 7.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 24 Juin, mil neuf cent quarante, an 137ème de l'Indépendance et VIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :  
AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :  
LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :  
LS. S. ZEPHIRIN

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1940, an 137ème de l'Indépendance et an VIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :  
AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :  
LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics :  
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :  
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :  
LUC E. FOUCHE